



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE ÉGALITE FRATERNITE
VILLE D'ARNOUVILLE

ARRÊTE DU MAIRE N° 54/2013

Portant réglementation de la propreté des voies et espaces publics et leurs usages.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-15,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-2 et suivants et R.1312-1 et suivant,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R.132-11, R.132-15, R.610-5, R.632-1, R.634-1, et R.635-8,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R.116-2,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral permanent n°89-3226 du 13 juillet 1989,

Considérant les aspirations des Arnouillois à vivre dans une ville propre,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer conjointement avec les autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique et la santé publique en complétant et en précisant les dispositions des lois et des règlements en vigueur,

ARRETONS

Article 1^{er} : Principe général

Le présent arrêté pris en application des dispositions des articles du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental vaut règlement Municipal et propreté des voies et espaces publics qui nécessitent d'être précisées par l'autorité municipale. Ce document est applicable sur l'ensemble de la commune.

Tout dépôt ou déjection sur la voie publique d'objets, substances et détritrus de quelque nature qu'il soit, est interdit sur le territoire de la communes.

Article 2 : Odeurs, feux et fumées

Les activités dégageant des odeurs ou fumées susceptibles d'incommoder le voisinage ou de présenter un danger telles que feux de pneus, matières plastiques, etc sont interdits. Les cheminées doivent être maintenues en bon état de manières à éviter toute émanation gênante ou toxique.

En période de sécheresse constatée, Le Maire peut prendre toute mesure complémentaire à un arrêté préfectoral concernant le débroussaillage, nettoyage des parcelles et retrait des dépôts d'ordures ménagères afin de prévenir tout risque d'incendie.

Article 3 : Entretien des trottoirs

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres. Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure des dites voies. Toutes projections d'eaux usées, ménagères ou autre est interdite sur les voies publiques.

De même, le lavage à grande eau des véhicules et autres matériels, par jet ou tout autre manière, est strictement interdit sur la voie publique. Les propriétaires riverains ou leurs représentants doivent maintenir les trottoirs en bon état de propreté sur toute la longueur de leur façade. Les saletés déplacées ne doivent pas être mises au caniveau mais traitées comme les autres déchets. Lors des chutes de neiges, les riverains doivent également dégager un passage permanent le croisement de deux piétons.

Article 4 : Entretien des propriétés

Le propriétaire fait maintenir dans un état de propreté permanent, notamment par la destruction des ronciers, l'entretien des plantations, l'enlèvement des décombres et de tout objet hors d'usage, de telle façon que les terrains ne puissent favoriser la prolifération d'animaux nuisibles pouvant représenter un danger pour les personnes ou la santé publique.

Article 5 : Collecte des déchets

La collecte des déchets fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets doivent être sortis la veille et rentrés après la collecte. Ils doivent être tenus en bon état de propreté.

Les déchets encombrants doivent être sortis la veille au soir du ramassage.

Article 6 : Affichage

Il est interdit d'apposer des affiches, quelles qu'elles soient, sur la voie publique, excepté aux emplacements réservés. Les associations désirant promouvoir une manifestation par banderoles ou piquets doivent solliciter l'autorisation du Maire dans un délai impartis. L'utilisation des feux de signalisation pour ces promotions est interdite.

Article 7 : Vente de véhicule

Interdiction de remiser des véhicules sur la voie publique à la fin d'être vendu, dans un but lucratif.

Article 8 : Activités mécaniques

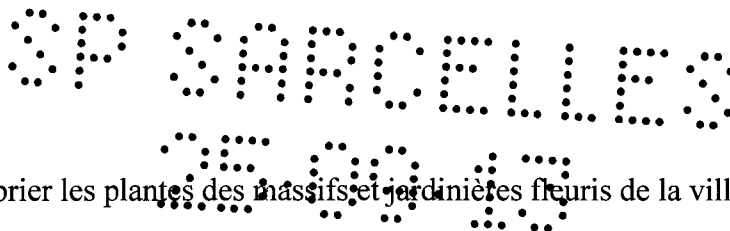
Il est interdit de procéder à la vidange de véhicules à moteur et notamment des circuits d'huile moteur, boîte et hydraulique et de liquide de refroidissement sur la voie publique afin d'éviter tout risque de pollution. La réalisation des niveaux de ces liquides est tolérée à la condition qu'elle soit à but non lucratif et que toute précaution soit prise afin qu'aucun produit polluant et notamment de dérivés d'hydrocarbure ne soient laissés sur la chaussée.

Interdiction est faite de procéder sur la voie publique à toute activité mécanique sur tout type de véhicules à moteur et notamment les cas suivants :

Intervention immobilisant le véhicule et le rendant non déplaçable : démontage ou remplacement d'éléments de direction, de transmission, embrayage, boîte de vitesse, essieux, système de freinage, amortisseur (...);

Intervention susceptibles de créer un risque tant pour l'utilisateur de la voie publique que pour l'intervenant du fait que les conditions d'hygiène et de sécurité requises pour cette activité ne peuvent être respectées sur la voie publique (risque d'incendie, calage du véhicule sur des chandelles, des cales ou cric, obstacles sur les cheminements des véhicules ou des piétons, manipulation de produits chimiques, ...);

Sont tolérées les interventions légères et brèves dans le temps, ne relevant d'aucun des cas ci-dessus, relevant de la maintenance courante : remplacement d'ampoules, niveaux, pression de pneus, remplacement de balais d'essuie-glace.



Article 9 : Plantations

Il est interdit de s'approprier les plantes des massifs et jardinières fleuris de la ville.

Article 10 : Respect des dispositions réglementaires

Les usagers devront se conformer aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental ainsi que le Code de la Santé.

Article 11 : Sanctions

Les présentes infractions au présent règlement seront sanctionnées comme suit :

Classe de contravention	Infraction
1 ^{ère} classe	non-respect du présent arrêté dont la sanction n'est pas prévue ci-dessous (art.610-5 du Code pénal)
2 ^{ème} classe	Fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique (R.632-1 du Code pénal) Fait, de remisage des véhicules, mise en fourrière (L325-3 et L325-11 du Code de la route) Fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal -R622-2 du Code pénal)
5 ^{ème} classe	Fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'arrêté municipal, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule (R.635-8 du Code pénal) Fait de laisser écouler ou répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public (R116-2 du Code de la voirie routière) Fait d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier (R116-2 du Code de la voirie routière)

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et place habituels en Mairie par les Services Techniques Municipaux.

Article 13 :

Monsieur le Maire de la commune d'Arnouville, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Arnouville, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Commune d'Arnouville, Monsieur le Président de Val de France, Madame le Commissaire Principal de Gonesse, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Arnouville et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles.

Fait à Arnouville, le 24 septembre 2013

Le Maire

Michel AUMAS



Arrêté certifié exécutoire
Conformément aux dispositions
Des articles L.2131.1 et L2131.2
Du C.G.C.T